



## Assemblée générale

Distr. générale  
12 juillet 2011  
Français  
Original : anglais

---

### Dixième session extraordinaire d'urgence

Point 5 de l'ordre du jour

### Mesures illégales prises par Israël à Jérusalem-Est occupée et dans le reste du territoire palestinien occupé

### Lettre datée du 27 juin 2011, adressée au Président de l'Assemblée générale par le Secrétaire général

Conformément à l'alinéa h) du paragraphe 6 de la résolution ES-10/17 de l'Assemblée générale en date du 15 décembre 2006, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le rapport d'activité du Conseil du Registre de l'Organisation des Nations Unies concernant les dommages causés par la construction du mur dans le territoire palestinien occupé (voir annexe).

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir porter le texte de la présente lettre et de son annexe à l'attention des membres de l'Assemblée générale.

(Signé) **BAN** Ki-moon

---

\* Nouveau tirage pour raisons techniques (29 juillet 2011).



## Annexe

### **Lettre datée du 10 juin 2011, adressée au Secrétaire général par les membres du Conseil du Registre de l'Organisation des Nations Unies concernant les dommages causés par la construction du mur dans le territoire palestinien occupé**

Nous avons l'honneur de vous faire tenir ci-joint le rapport d'activité du Conseil du Registre de l'Organisation des Nations Unies concernant les dommages causés par la construction du mur dans le territoire palestinien occupé pour transmission à l'Assemblée générale conformément à l'alinéa h) du paragraphe 6 de la résolution ES-10/17 (voir pièce jointe).

Les membres du Conseil

*(Signé)* Ronald **Bettauer**

*(Signé)* Harumi **Hori**

*(Signé)* Matti **Pellonpää**

## Pièce jointe

### **Rapport d'activité du Conseil du Registre de l'Organisation des Nations Unies concernant les dommages causés par la construction du mur dans le territoire palestinien occupé**

1. Le Conseil du Registre de l'Organisation des Nations Unies concernant les dommages causés par la construction du mur dans le territoire palestinien occupé (« le Conseil ») a établi le présent rapport d'activité – couvrant la période qui va du 19 juin 2010 au 10 juin 2011 – conformément à l'alinéa h) du paragraphe 6 de la résolution ES-10/17 de l'Assemblée générale. On trouvera le précédent rapport du Conseil dans le document A/ES-10/498 daté du 19 juillet 2010.

2. Au cours de la période couverte par le présent rapport, le Conseil a continué de rassembler, de traiter et d'examiner tous les formulaires de demande d'inscription au Registre conformément au Règlement intérieur du Conseil régissant l'enregistrement des réclamations adopté en juin 2009 (voir [www.unrod.org/docs/UNRoD\\_Rules\\_and\\_Regulations.pdf](http://www.unrod.org/docs/UNRoD_Rules_and_Regulations.pdf)).

3. Une campagne de sensibilisation a été menée auprès de 87 communautés dans les gouvernorats de Jenin, Tubas, Tulkarem et Qalqiliya dans le territoire palestinien occupé, ainsi que dans certaines communautés des alentours de Jérusalem-Est. Des centaines d'affiches et des milliers de tracts ont été distribués pour informer plus de 260 000 Palestiniens à propos des conditions à remplir pour déposer une demande d'enregistrement de dommages. Par ailleurs, les membres de l'équipe chargée de recueillir les réclamations ont organisé plus de 200 réunions avec des maires, des conseils locaux et des requérants éventuels dans les zones couvertes par cette campagne de sensibilisation.

4. Au 10 juin 2011, un total de 18 007 formulaires de demande d'enregistrement de dommages et plus de 170 000 pièces justificatives avaient été réunis auprès de 76 communautés palestiniennes et transmises au Bureau d'enregistrement à Vienne. Les activités de collecte des réclamations sont achevées dans les gouvernorats de Tubas et de Jenin et le seront bientôt dans celui de Tulkarem. Ce travail est déjà bien avancé dans le gouvernorat de Qalqiliya, y compris dans ses zones urbaines.

5. Au 10 juin 2011 également, le Conseil avait examiné 3 255 formulaires de réclamation, décidé d'inclure en tout ou en partie les dommages dont il est fait état dans 2 977 formulaires, exclu 272 formulaires ne contenant aucune perte remplissant les conditions requises et reporté la décision sur 6 formulaires à examiner plus avant. Le rythme de traitement des réclamations par le secrétariat du Bureau d'enregistrement des dommages et leur examen par ce dernier s'est certes accéléré mais le rythme de collecte des formulaires de réclamation a été encore plus rapide.

6. Depuis son dernier rapport, le Conseil a tenu quatre réunions à Vienne pour examiner les réclamations qui avaient été traduites, traitées et examinées par le personnel du Bureau. Le Conseil s'est réuni du 13 au 17 septembre et du 13 au 17 décembre 2010, puis du 14 au 18 mars et du 6 au 10 juin 2011. Au cours de ces quatre réunions, le Conseil a examiné et décidé d'inscrire au Registre la plupart sinon la totalité des pertes dont il est fait état dans 301, 323, 400 et 402 réclamations, respectivement. À ses réunions de décembre et de mars, le Conseil a

décidé de ne pas inscrire au Registre, respectivement, 109 et 161 réclamations, qui ne faisaient état d'aucune perte remplissant les conditions requises par le règlement du Registre. À ses réunions de mars et de juin, le Conseil a également décidé de statuer ultérieurement sur un total de quatre réclamations nécessitant un examen plus poussé.

7. Toutes les réclamations reçues au cours de la période considérée émanaient de particuliers. Ces réclamations se répartissaient comme suit entre les différentes catégories de pertes : 1 554 pour la catégorie A (agriculture), 177 pour la catégorie B (commerce), et 16 pour la catégorie C (habitat).

8. Parmi les questions traitées et les décisions prises par le Conseil au cours de la période considérée, il convient de citer les suivantes :

#### **Questions de caractère général**

a) Le Conseil a continué d'explorer un certain nombre de questions délicates ayant trait aux règles, aux pratiques et à la documentation locales concernant la propriété et l'héritage fonciers dans le territoire palestinien occupé afin de pouvoir déterminer si un requérant a de prime abord un intérêt juridique sur les terres considérées et quelle est sa part. Des calculs complexes de fractionnement sont souvent nécessaires dans des cas de multipropriété afin de pouvoir enregistrer la part spécifique de pertes du requérant;

b) Le Conseil a décidé que les pertes ne pouvaient être inscrites au registre en vertu des critères énoncés dans le règlement du Registre que si elles sont corroborées d'une manière ou d'une autre. Il peut s'agir en l'occurrence de pièces justificatives fournies par les requérants, par exemple des documents fiscaux, des contrats, des attestations d'ayant droit, des fiches de paie, des relevés bancaires ou des chèques encaissés;

c) Par ailleurs, le Conseil a décidé de ne pas inclure les pertes qui font doublons avec des pertes déjà formulées par les requérants dans d'autres parties de leur réclamation;

#### **Réclamations de la catégorie A (agriculture)**

d) Le Conseil a décidé de ne pas inscrire au Registre les réclamations portant sur des pertes de terres réquisitionnées à un moment donné entre 1967 et les années 90, avant la construction du mur. Étant donné que ces requérants soit ne pouvaient pas accéder à ces terres, soit n'avaient qu'un accès limité à celles-ci et ne pouvaient donc plus les exploiter depuis leur réquisition, le Conseil a décidé que ces requérants n'avaient subi aucune perte matérielle résultant de la construction du mur et que les pertes qu'ils auraient éventuellement subies se sont produites avant cette construction;

e) Le Conseil a décidé que les pertes résultant d'une baisse de la production agricole par suite de l'interdiction d'importation des engrais d'Israël dans le territoire palestinien occupé ne seraient pas inscrites au Registre. Le Conseil a en effet noté que les restrictions imposées par Israël à cet égard étaient antérieures à la construction du mur et il a donc décidé que ces restrictions ne pouvaient pas être imputées à sa construction;

**Réclamations de la catégorie B (commerce)**

f) Le Conseil a décidé de ne pas inscrire au Registre les réclamations au titre de pertes se rapportant à des événements survenus avant la construction du mur;

g) Le Conseil a décidé que les pertes commerciales résultant de la diminution du nombre de clients israéliens, qui ne pouvaient plus faire des affaires dans le territoire palestinien occupé, pouvaient être causées par la construction du mur et inscrites au Registre;

h) Le Conseil a décidé que les pertes fondées sur les prix de monopole imposés par des négociants en gros israéliens ayant accès au territoire palestinien occupé ne sont pas normalement imputables à la construction du mur et ne devraient pas normalement être inscrites au Registre;

**Réclamations de la catégorie C (habitat)**

i) Le Conseil a décidé que les pertes relatives à des terres destinées à la construction de logements qui ont fait l'objet d'une réclamation au titre d'autres catégories de perte seraient requalifiées et examinées en tant que réclamations de la catégorie C (habitat);

**Réclamations de la catégorie D (emploi)**

j) Le Conseil a poursuivi l'examen des questions soulevées par les réclamations de la catégorie D (emploi). Le Bureau d'enregistrement des dommages est en train de recueillir des informations complémentaires sur les questions d'emploi à l'intérieur du territoire palestinien occupé, et le Conseil continuera d'examiner les réclamations de cette catégorie présentées par des requérants en différents lieux.

9. Étant donné le nombre de réclamations qui lui sont présentées à chacune de ses réunions, conformément à l'article 12 de son règlement intérieur, le Conseil a continué de procéder par sondage pour mener à bien son travail d'examen. Par ailleurs, le Conseil a regroupé les réclamations au stade de leur réception, de leur traitement et de leur examen lorsqu'elles étaient présentées par les membres d'une même famille et que les pertes invoquées étaient essentiellement similaires. Cette façon de procéder a notablement accéléré le processus d'examen et les travaux du Conseil.

10. Le Conseil voudrait de nouveau dire combien il apprécie la coopération indispensable dont il a bénéficié de la part de l'Autorité palestinienne et du Comité national palestinien pour le Registre des dommages, ainsi que le soutien que lui ont apporté les maires locaux et les membres des conseils de villages sur nombre d'aspects pratiques, un appui sans lequel les activités de sensibilisation et de collecte des réclamations ne pouvaient être couronnées de succès. Quant au Gouvernement israélien, il continue de considérer que les réclamations éventuelles portant sur des dommages causés par la construction du mur devraient être traitées par le biais du mécanisme israélien existant. Sur le plan pratique, le Conseil entretient des contacts constructifs avec les autorités compétentes israéliennes et, au cours de la période considérée, il n'a rencontré aucun problème d'accès, de liberté de circulation, de sécurité, de livraison de matériel nécessaire ou de délivrance de visas requis. En outre, à certaines occasions, lors d'un bouclage général de la

Cisjordanie, les Forces de défense israéliennes ont facilité les déplacements des équipes du Conseil par d'autres points d'entrée et de sortie permettant d'accéder aux municipalités de la Cisjordanie.

11. Le Conseil prend note avec satisfaction de la coopération qui s'est instaurée avec les organismes et bureaux des Nations Unies présents sur le terrain dans le territoire palestinien occupé, comme préconisé au paragraphe 14 de la résolution ES-10/17 de l'Assemblée générale. Il apprécie tout particulièrement la contribution efficace et concrète apportée par le Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets dans les domaines de la logistique, des achats, des ressources humaines et financières et de la gestion. Au cours de la période considérée, le Conseil a aussi bénéficié de la coopération du Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient et de son bureau, ainsi que de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, qui a efficacement contribué aux activités de sensibilisation au sein des communautés dans les gouvernorats de Tulkarem et Qalqiliya.

12. Les activités de sensibilisation et la collecte des réclamations dans le territoire palestinien occupé, qui ont été menées à bien par 12 membres de l'équipe chargée de cette collecte, ont été financées par des contributions des Gouvernements autrichien, belge, finlandais, français, jordanien, malaisien, marocain, philippin, turc, saoudien et suisse et par le Fonds de l'Organisation des pays exportateurs de pétrole pour le développement international. Le Conseil tient à remercier ces donateurs de leur appui financier et politique qui a permis la mise en œuvre des dispositions de la résolution ES-10/17 de l'Assemblée générale.

13. Le Conseil salue la diligence et le dévouement avec lesquels le secrétariat accomplit son travail, dont la charge va croissant.

14. Le Conseil continuera d'établir des rapports périodiques.

Les membres du Conseil du Registre  
de l'Organisation des Nations Unies  
concernant les dommages causés  
par la construction du mur  
dans le territoire palestinien occupé

Vienne, le 10 juin 2011